

ASSOCIATION
POUR LA VALORISATION
DES PRODUITS DE LA PECHE
EN MEDITERRANEE

STATUTS DE
L'ASSOCIATION
VALPEM

Adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du

Fait à Sète, le

Au nom des adhérents de VALPEM :

le Président : Pierre d'ACUNTO

le Secrétaire : Serge DURAND

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

Sommaire

I. CONSTITUTION	3
Article 1 Dénomination	3
Article 2 Siège Social	3
Article 3 Durée	3
Article 4 Objet	3
Article 5 Composition	4
Article 6 Adhésion comme membre actif	5
Article 7 Adhésion comme membre tiers	5
Article 8 Obligation des Adhérents	6
Article 9 Démission - Radiation	6
Article 10 Cotisations - Financements	6
II. ORGANISATION EN SECTIONS	7
Article 11 Sectorisation	7
Article 12 Assemblées de section	7
Article 13 Représentant des Sections au Conseil d'administration	8
III. ADMINISTRATION / VIE DE L'ASSOCIATION	8
Article 14 Assemblée Générale	8
Article 15 Convocation des Assemblées Générales	8
Article 16 Délibération en Assemblée Générale	9
Article 17 Droits de vote en Assemblée générale	10
Article 18 Pouvoirs des Assemblées générales	10
Article 19 Conseil d'Administration	11
Article 20 Bureau du Conseil d'Administration	12
Article 21 Règlement intérieur	13
IV. DISSOLUTION, LIQUIDATION	13
Article 22 Dissolution	13
Article 23 Liquidation	14

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA VALORISATION DES PRODUITS DE LA PECHE EN MEDITERRANEE

I. CONSTITUTION

Article 1 DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association pour la valorisation des produits de la pêche en Méditerranée - VALPEM »

Article 2 SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est établi à :

Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle

Organisation de Producteurs SA.THO.AN.

Cap St Louis 3B - 29 Promenade JB Marty - 34 200 SETE

Ce siège pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée ; son existence légale commence le 21 février 2008, date du dépôt de ses premiers statuts.

Le nombre d'adhérents de l'association est également illimité.

Article 4 OBJET

L'association Association pour la valorisation des produits de la pêche en Méditerranée « VALPEM » a pour objet :

- D'aider, d'accompagner et de fédérer les démarches de filières des secteurs « produits aquatiques » - pêche et produits transformés à base de produits de la mer, souhaitant s'engager dans une démarche collective de valorisation *via* un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine ou toute autre démarche de certification, en particulier en :
 - offrant les conditions nécessaires à une réflexion stratégique, sur l'organisation d'une filière ;
 - rassemblant autour d'un objectif commun l'ensemble des acteurs concernés ;
 - les accompagnant dans le choix de la démarche et/ou du signe de qualité le plus adapté au contexte de filière ;

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

- définissant, coordonnant et, si nécessaire, réalisant les actions à conduire, notamment :
 - la rédaction du cahier des charges et de son plan de contrôle ;
 - le suivi d'instruction du dossier au niveau national et, le cas échéant, communautaire jusqu'à l'obtention du Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine ou de la certification visée.
- de se faire reconnaître par l'INAO comme Organisme de défense et de gestion (ODG) tel que défini par le code rural et de la pêche maritime, pour chaque produit dont elle porte la demande de protection *via* un Signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ;
- d'assumer pour chaque produit bénéficiant d'un SIQO dont elle assure la défense, la gestion ou la reconnaissance, les missions qui en découlent :
 - Elaborer le projet de cahier des charges ainsi que ses modifications, et contribuer à son application par les opérateurs ;
 - Participer à la mise en œuvre des plans de contrôle notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;
 - Mettre à jour les listes des opérateurs, et les transmettre périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
 - Participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
 - Mettre en œuvre les décisions du Comité National de l'INAO qui le concernent ;
 - Communiquer à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions ;
 - Proposer à l'INAO l'organisme chargé du contrôle du cahier des charges conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle ;
 - Elaborer conjointement avec l'organisme de contrôle le plan de contrôle et donner son avis sur le plan de contrôle

La liste des Signes d'identification de la qualité et de l'origine pour lesquels VALPEM est reconnue comme Organisme de Défense et de Gestion (ODG) est régulièrement mise à jour.

Article 5 COMPOSITION

L'association est composée d'opérateurs, répartis en collèges selon leurs métiers et leur implication dans les démarches de valorisation :

- Des producteurs : pêcheurs professionnels, et Coopératives et Organisations de Producteurs du secteur de la pêche qui représentent les pêcheurs, impliqués dans une démarche de valorisation portée par l'association. Ils constituent le **collège A**.
- Les transformateurs et opérateurs de l'aval ayant une action directe sur le produit impliqués dans une démarche de valorisation portée par l'association. Ils constituent le **collège B**.
- Toute personne physique ou morale pouvant apporter sa compétence au développement et à la promotion des produits sous signes officiels de qualité d'origine marine. Ils constituent le **collège des tiers**.

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

Article 6 ADHESION COMME MEMBRE ACTIF

Peuvent être adhérents actifs de l'association VALPEM, toute personne physique ou morale dont l'activité se rapporte à l'objet de l'association et directement impliqués dans une démarche qualité de l'association :

- Des pêcheurs professionnels qui adhèrent directement et individuellement. Ils forment le **sous collège des « pêcheurs individuels »** qui appartient au « **collège A** ».
- Des Coopératives de pêcheurs ou Organisations de Producteurs, dont chaque pêcheur professionnel adhérent est considéré comme adhérent indirect de l'association et membre de l'ODG s'il participe effectivement aux activités de production du produit bénéficiant d'un SIQO. Les coopératives ou OP forment le **sous collège des « pêcheurs collectifs »** qui appartient au « **collège A** ».
- Des opérateurs intermédiaires de l'aval (tels que des mareyeurs en particulier), ayant une action directe sur le produit en démarche qualité, au cours de son cycle de production. Ils forment le **sous collège des « opérateurs avals intermédiaires »**, qui appartient au « **collège B** ».
- Des industriels transformateurs, qui élaborent le produit fini en démarche qualité. Ils forment le sous collège des « **opérateurs avals transformateurs** », qui appartient au « **collège B** ».

Il ne peut en aucun cas être exigé d'un navire qu'il adhère à une coopérative ou une autre organisation adhérente à VALPEM afin d'adhérer à l'association.

Concernant les produits sous SIQO dont VALPEM est ODG, est adhérent toute personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement.

Toute demande d'admission comme membre actif de l'association doit être formulée par écrit et adressée au Président du Conseil d'Administration. Celle-ci doit en particulier préciser les objectifs de production et de commercialisation en démarche qualité.

Le rattachement de chaque adhérent à un collège de l'association est déterminé par le Conseil d'Administration en fonction de l'activité de celui-ci, étant précisé qu'aucun adhérent ne peut être rattaché à deux ou plusieurs collèges, même en cas de pluralité d'exploitation ou d'activité.

L'adhésion à une section gestionnaire d'un signe de qualité et d'origine ou d'une marque collective ne devient effective qu'après habilitation de l'opérateur et reste active sous condition du maintien de cette habilitation.

Chaque adhérent est représenté à l'Assemblée générale et à l'Assemblée de section par un représentant qui peut être son gérant, un de ses administrateurs ou toute autre personne désignée par l'organe compétent de l'adhérent.

L'adhésion à deux ou plusieurs sections confère à l'adhérent autant de représentants et de droits de vote que de sections auxquelles il adhère.

Article 7 ADHESION COMME MEMBRE TIERS

En plus des adhérents actifs, peuvent adhérer comme adhérents associés, toutes personnes physiques ou morales susceptibles d'apporter ses compétences au développement et à la promotion des produits sous signes de qualité d'origine marine.

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

Article 8 OBLIGATION DES ADHERENTS

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association pour la valorisation des produits de la pêche en Méditerranée « VALPEM », qui lui auront été communiqués par l'association à réception de sa demande d'adhésion.

Article 9 DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- Démission volontaire de l'opérateur adhérent, qui entraînera la perte du droit à produire sous le SIQO pour lequel l'opérateur est habilité,
- Perte de son existence légale ou de la cessation de son activité,
- Radiation, temporaire ou définitive, prononcée par le Conseil d'Administration, suite à la perte de l'habilitation de l'opérateur adhérent prononcée par l'organisme certificateur, ou suite à des atteintes graves et répétées aux statuts et règlement.

Dans toutes les situations susceptibles d'entraîner la radiation, le Bureau du Conseil d'Administration informe l'adhérent intéressé du motif de la procédure de radiation engagée, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce courrier, le Bureau convoque l'adhérent intéressé à un entretien de radiation, au cours duquel les modalités particulières de la radiation seront discutées entre les parties.

Dans un délai de 15 jours après la date de l'entretien de radiation, même si l'intéressé ne s'est pas présenté à cet entretien, le Bureau informe l'opérateur intéressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, de sa décision définitive de radiation et de ses modalités.

En cas de démission ou de radiation la cotisation de l'adhérent intéressé reste due pour l'exercice en cours.

Article 10 COTISATIONS - FINANCEMENTS

Les recettes de VALPEM sont notamment constituées par les cotisations des membres, complétées le cas échéant de subventions des différentes collectivités publiques, de dons, de la rémunération des services, du produit de manifestations et de tout autre ressource autorisée par la loi.

Tout membre adhérent est tenu de verser à l'association une cotisation annuelle obligatoire.

Cette cotisation se décompose en :

- une cotisation annuelle VALPEM, payée par tous les adhérents, quels que soient leur collègue ou sous-collègue d'appartenance et leur adhésion éventuelle à une section ;
- des cotisations annuelles de chaque section, exigibles des seuls membres actifs des sections, en complément de la cotisation annuelle VALPEM.

Tout nouvel adhérent à VALPEM ou à l'une de ses sections, autre que les navires adhérents indirectement *via* une coopérative ou organisation de producteurs déjà adhérente, doit acquitter une cotisation de première année ou droit d'entrée.

Les montants des cotisations (VALPEM et par section) sont proposés chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation des assemblées de section et de l'Assemblée Générale.

La cotisation VALPEM est affectée au fonctionnement courant de l'association.

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

La cotisation de chaque section est affectée aux seules missions de développement, défense et gestion du SIQO ou autre démarche collective de la section.

II. ORGANISATION EN SECTIONS

Article 11 SECTORISATION

L'association s'organise en sections, correspondant aux différentes filières développant une (ou plusieurs) démarche(s) qualité de valorisation de produit.

La suppression ou la création d'une nouvelle section est décidée et votée en Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Chaque section est composée des opérateurs¹ participant à la démarche de valorisation et utilisant le signe de qualité considéré. Elle assure une représentation et une représentativité équilibrées des différents opérateurs et respecte en totalité les principes d'organisation, de fonctionnement et de prise de décision, qui s'appliquent à un ODG.

Pour chaque démarche correspondant à un Signe Officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine, l'association VALPEM porte la demande d'homologation du cahier des charges auprès de l'INAO et demande à être reconnue comme Organisme de Défense et de Gestion pour le SIQO.

Chaque section assure le pilotage de la démarche de valorisation qu'elle porte, tout en prenant en compte les intérêts communs de l'ensemble de l'association. Elle rend compte des travaux réalisés lors de l'Assemblée Générale et en est responsable devant le conseil d'administration.

Pour les démarches sous SIQO, la section assume les missions qui découlent de la reconnaissance en ODG et fournit au Conseil d'Administration tous ses avis et les informations utiles, afin que le Conseil puisse informer l'INAO et lui rendre compte de la réalisation effective des missions prévues aux articles L.642-22 et L.642-23 du code rural et de la pêche maritime.

L'organisation détaillée des sections et les relations avec les instances dirigeantes de l'association seront traitées dans le règlement intérieur.

Article 12 ASSEMBLEES DE SECTION

Les Assemblées de Section sont composées des adhérents inscrits sur le registre des adhésions à la date à laquelle se réunit l'Assemblée de Section qui correspond à leur activité et à laquelle ils sont rattachés.

Les Assemblées de Section ont pour objet l'information des adhérents de la Section, la discussion et le débat sur les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que l'élection du représentant de la Section au Conseil d'Administration.

Seuls les opérateurs participant effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration prévues par le cahier des charges de SIQO et membres de l'ODG, et donc habilités, peuvent prendre part au vote des délibérations concernant les missions de l'Organisme de Défense et de Gestion du SIQO.

¹ au sens de l'ordonnance 2006-1547 du 7 décembre 2006, article L. 642-3

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

Les convocations aux Assemblées de Section sont faites par le Conseil d'Administration, soit à son initiative, soit sur demande écrite faite par la moitié au moins des membres de la section.

Article 13 REPRESENTANT DES SECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque section désigne un référent de la section, par un vote à la majorité simple de tous les membres adhérents à la section.

- Le référent est membre du Conseil d'Administration de VALPEM tel que prévu à l'article 19 des présents statuts.
- Le référent d'une section a pour mission de :
 - Représenter la section au sein du Conseil d'Administration, dont il est membre.
 - Présenter les avis, les décisions prises et les travaux réalisés par la section au Conseil d'Administration.
 - Fournir au trésorier de l'association tous les éléments et informations comptables relatifs au fonctionnement propre de la section et à la gestion et l'affectation des cotisations des membres de la section.
 - Tenir à jour tous les documents et enregistrements spécifiques à la section.
- Communiquer au conseil d'administration, sur sa demande, toute information collectée par la section à l'occasion de l'exécution de ses missions telles que prévues dans le cadre de l'ODG.

III. ADMINISTRATION / VIE DE L'ASSOCIATION

La vie de l'association pour la valorisation des produits de la pêche en Méditerranée « VALPEM » est assurée par :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration et son bureau.

Article 14 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée par l'ensemble des adhérents actifs et associés. Seuls les premiers prennent part aux votes.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des adhérents. Ses décisions sont applicables à tous.

Article 15 CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout membre actif de l'association désigne un représentant

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée individuellement à chacun des représentants des membres actifs de l'association (Cf. Article 6) avec l'ordre du jour, en respectant un délai minimal de 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

A réception de cette convocation, toute question proposée doit être formulée par écrit et remise au Président avant l'Assemblée Générale. Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui ne serait pas à l'ordre du jour.

Le courrier de convocation peut être accompagné de tous les documents utiles au traitement et aux délibérations prévues dans l'ordre du jour.

Les membres associés du collège des tiers de l'association sont invités à l'Assemblée générale par courrier adressé au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 16 DELIBERATION EN ASSEMBLEE GENERALE

Les règles de délibération définies ci-dessous s'appliquent à l'assemblée plénière des adhérents actifs pour toute question relative à la gestion de l'Association, et à l'assemblée des adhérents de chaque section pour toute question relative aux missions de développement, défense et gestion du SIQO (ou autre démarche collective de valorisation) pour lequel la section est compétente.

Les règles de délibération sont identiques en Assemblée générale ordinaire et en Assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins :

- la moitié plus un des membres actifs présents ou représentés, et
- un représentant de chaque collège de membres actifs, à savoir, d'une part le collège des pêcheurs professionnels et leurs représentants (collège A) et d'autre part le collège des transformateurs, mareyeurs et opérateurs de l'aval ayant une action directe sur le produit (collège B).

Des dispositions particulières pour l'élection des membres du Conseil d'Administration sont fixées dans l'article 19 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont prises par scrutin majoritaire indirect selon les dispositions décrites ci-dessous :

1) Vote des adhérents par sous-collège

Au sein de chaque sous-collège représenté, la décision est prise à la majorité des votes exprimés. Chaque adhérent direct (personne morale ou physique) dispose d'une voix. Seuls votent les membres présents ou représentés par un pouvoir.

La décision du sous-collège est transmise par un représentant désigné au sein du sous collège, dont le seul rôle est d'exprimer la décision prise.

2) Vote des sous-collèges

Dans un deuxième temps, la décision est soumise au vote des sous-collèges.

Les décisions sont alors prises à la majorité des voix exprimées par les sous-collèges présents. Chaque sous-collège dispose d'un nombre de voix fixé à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'égalité de voix opposées, la décision de la délibération revient au Président en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée dans les mêmes conditions dans un délai de quinze jours suivant la date de la première réunion. Les décisions seront alors prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les sous-collèges présents quel qu'en soit le nombre ; chaque collège et sous-collège disposant du nombre de voix fixé à l'article 16 des présents statuts.

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

Les votes au cours des Assemblées Générales ont lieu à main levée sauf en cas de demande de scrutin secret formulée par plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Article 17 DROITS DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

Afin d'assurer une représentation équilibrée de l'amont et de l'aval de la filière, il est retenu l'attribution d'un même nombre de voix à chaque collège de membres actifs : Les collèges A et B disposent chacun de 4 voix sur un total de 8 voix.

Pour chacun des deux collèges A et B, les voix se répartissent entre les sous collèges comme suit :

- Collège A - Les producteurs : les pêcheurs professionnels, ainsi que les Organisations de Producteurs du secteur de la pêche, qui représentent les pêcheurs impliqués dans la démarche :
 - Le sous collège des « **pêcheurs collectifs** » dispose de **3 voix**.
 - Le sous collège des « **pêcheurs individuels** » dispose de **1 voix**.
 - Si un sous collège n'est pas représenté lors de l'AG, ses voix reviennent automatiquement à l'autre sous collège.
 - Si un sous collège s'abstient, ses voix ne sont pas reportées.
- **Collège B** - Les transformateurs, mareyeurs et opérateurs de l'aval, ayant une action directe sur le produit :
 - Le sous collège des « **opérateurs avals transformateurs** » dispose de **3 voix**.
 - Le sous collège des « **opérateurs avals intermédiaires** » dispose de **1 voix**.
 - Si un sous collège n'est pas représenté lors de l'AG, ses voix reviennent automatiquement à l'autre sous collège.
 - Si un sous collège s'abstient, ses voix ne sont pas reportées.
- Modalités de décision au sein des sous collèges :
 - Au sein de chaque sous collège la décision est prise à la majorité simple
 - Il appartient à chacun des 4 sous collèges de membres actifs d'élire un porte-parole du sous collège pour la séance. Le seul rôle du porte-parole est de communiquer le résultat des votes du sous collège à l'Assemblée Générale ; il n'est investi d'aucun autre pouvoir.
 - Tout adhérent peut postuler en début de séance comme porte-parole de son sous collège.

Article 18 POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe souverain de l'association.

Elle a pouvoir pour :

- élire les membres du Conseil d'Administration selon les modalités particulières prévues à l'article 19,
- approuver les rapports du Conseil d'Administration et les comptes de l'exercice,
- fixer les montants des cotisations (sur proposition du CA),
- fixer les orientations générales relatives à chaque SIQO pour l'année à venir (seuls les membres de la section considérée délibèrent sur ce point),

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

- donner des directives au Conseil pour l'exercice à venir et assurer la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, soit sur la demande du Conseil d'Administration, soit sur la demande de la moitié au moins des administrateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir de :

- modifier les statuts et le règlement intérieur,
- décider la suppression ou la création d'une nouvelle section sur proposition du Conseil d'administration,
- prononcer la dissolution de l'association et l'attribution de son patrimoine.

Tout ce qui n'est pas de la compétence des Assemblées Générales est de la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce dernier a la faculté de soumettre à l'Assemblée Générale toutes décisions qu'il jugera utiles.

Article 19 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 2 administrateurs représentants du collège (A) : les pêcheurs professionnels, impliqués dans la démarche et leurs représentants. Chaque sous-collège (tel que défini à l'article 6) élit un administrateur à la majorité simple au sein du sous collège. Si un sous-collège ne désigne pas d'administrateur pour le CA, sa place est attribuée à l'autre sous collège du même collège.
- 2 administrateurs représentants du collège (B) : les transformateurs, mareyeurs et opérateurs de l'aval ayant une action directe sur le produit. Chaque sous collège (tel que défini à l'article 6) élit un administrateur à la majorité simple au sein du sous collège. Si un sous-collège ne désigne pas d'administrateur pour le CA, sa place est attribuée à l'autre sous-collège du même collège.
- Si deux sections ou plus de deux sections sont créées : 1 administrateur référent pour chaque section est élu, tel que prévu à l'article 13.

Modalités d'élection des membres du CA au sein des sous collèges :

Tout adhérent membre du sous collège peut postuler comme administrateur. Les candidats au Conseil d'Administration doivent présenter leur candidature par écrit, auprès du président en exercice, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Modalités d'élection des membres du conseil d'administration au sein des sections :

Tout adhérent membre de la section peut postuler comme administrateur. Les candidats au Conseil d'Administration doivent présenter leur candidature par écrit, auprès du président en exercice, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Démission ou décès des administrateurs

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui nommera le titulaire à la place

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

vacante sur proposition de l'adhérent démissionnaire en premier lieu ou de l'ensemble des adhérents du sous collège dont il fait partie, en second lieu. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des représentants remplacés.

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié + 1 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Toute décision entraînant un vote devra être prise à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur présent ne pourra avoir que deux pouvoirs. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Rôle et responsabilités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable du bon fonctionnement et de la bonne gestion des affaires de l'association devant l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son action. Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale. Il peut déléguer ses responsabilités au Bureau en totalité ou en partie.

Le Conseil est notamment chargé de prendre toutes décisions et mesures concernant l'admission des nouveaux membres, l'élaboration du règlement intérieur, l'établissement du budget, l'ordonnancement des dépenses et des recouvrements, l'emploi ou le dépôt des fonds disponibles, l'administration du patrimoine, constitué dans les termes et les limites de la Loi, la nomination ou la révocation de tous employés, la préparation des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

Le Conseil d'Administration est compétent pour répondre à toute consultation de l'INAO relative aux SIQO pour lesquels l'association est reconnue comme ODG. Si l'ODG gère plusieurs SIQO et comprend plusieurs sections, le Conseil d'Administration rend son avis à l'INAO sur la base de l'avis de la section. Les informations et avis transmis à l'INAO seront rappelés dans le rapport annuel du Conseil d'Administration.

Article 20 BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit son Bureau lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard un mois après l'Assemblée Générale. Le Bureau est composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Président est issu du collège A ou B.

Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leurs mandats dans les termes de droit.

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

Responsabilités du Bureau et attributions de ses membres

Le Bureau gère et administre au nom du Conseil d'Administration le patrimoine de l'association et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président

Le Président élu par le Conseil d'Administration préside les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau, dirige les débats et travaux de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes vis-à-vis des tiers. Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales. Il ordonnance les dépenses et les recouvrements.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Il délivre toutes copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations.

Le Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les transcrit sur des registres dont il est le dépositaire. Il signe les procès-verbaux avec le Président.

Le Trésorier

Le Trésorier présente et répond du budget de l'association.

Il est dépositaire et responsable des fonds de l'association dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président.

Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts de titres ou d'espèces sous le contrôle du Président.

Article 21 REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur fixera en tant que besoin tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts. Les dispositions de ce Règlement Intérieur s'imposeront de manière impérative aux adhérents de l'association.

IV. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 22 DISSOLUTION

L'association peut être dissoute sur proposition motivée du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement.

Cette Assemblée devra délibérer dans les conditions précisées à l'article 14 des présents Statuts, spécifiques à la tenue des Assemblées Générales Extraordinaires.

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire

Article 23 LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale décidera de l'emploi de l'actif net dans le respect de la Loi.

Le Bureau sera chargé de procéder à la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ainsi qu'aux dispositions statutaires et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Paraphe du président

Paraphe du secrétaire